Case
FRC
5421

MÉMOIRE

POUR les Comédiens du Spectacle de Lyon;

CONTRE les Auteurs dramatiques.

MLW 9743

THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

MÉMOIRE

POUR les Comédiens du Spectacle de Lyon;

CONTRE les Auteurs Dramatiques.

Il s'est fait, depuis plusieurs années, dans la littérature, une révolution qu'on n'a pas d'abord assez observée, mais qui étoit le présage certain de sa décadence; c'est cet esprit de calcul qui insensiblement en a gagné toutes les classes, et dont le moindre inconvénient est de faire perdre à l'ame cette fierté, cette énergie, sans laquelle il n'y a plus de vrai talent.

Long-temps les gens de lettres, amis de l'indépendance et de la gloire, s'honorerent de dédaigner la fortune, et ne s'occuperent que très-secondairement des avantages pécuniaires qu'ils pouvoient retirer de leurs ouvrages.

Mais peu-à-peu ils se sont répandus dans le monde; ils ont eu l'ambition

de paroître dans ce qu'on appelloit alors la bonne compagnie ; et l'avantage d'y trouver des protecteurs, leur valant tôt ou tard des pensions et des places, le luxe d'ailleurs, multipliant leurs besoins, la pauvreté leur parut au moins un ridicule, et il leur fallut bientôt, pour s'en sauver, une aisance qu'en d'autres temps on eut appellé de la richesse.

C'est ainsi qu'insensiblement on a vu les gens de lettres les plus distingués se faire remarquer par l'intrigue, par l'adulation, par des spéculations de librairie, par des compilations lucratives, par des entreprises de journaux, etc. etc. etc. A quelques exceptions près, la contagion devint générale ; et, par une singularité assez remarquable, les hommes de talent, qui s'en sont garantis, ont été précisément les plus persécutés ; témoin l'acharnement avec lequel l'immortel Rousseau et l'estimable M. de Saint-Pierre ont été calomniés ou décriés par la tourbe des littérateurs.

Ce scandale n'avoit pas peu contribué à l'espece d'avilissement où tomboit déja la plus honorable des profes-

sions, lorsque la révolution est arrivée. C'est alors qu'une des sections les plus intéressantes de cette classe, fidele aux principes financiers qui s'y étoient propagés, a songé à tirer de son art un meilleur parti qu'elle n'avoit fait jusques-là.

Les auteurs dramatiques, avant la révolution, ne faisoient guères de marché pour leurs piéces qu'avec les théatres de la capitale, et ces piéces, une fois représentées à Paris, l'étoient ensuite dans les provinces, sans que les spectacles fussent assujettis à une nouvelle rétribution.

A cet égard, sans doute, les auteurs pouvoient chercher à introduire un ordre de choses plus lucratif pour eux; mais au-lieu de s'y borner, ils formerent des prétentions exagérées, ils imaginerent d'obliger toutes les troupes de spectacles, à leur acheter non-seulement le droit de jouer les piéces qu'ils feroient; mais encore toutes celles qu'elles jouoient déja avant la révolution.

Ils communiquerent ce plan au comité de constitution, qui, à quelques modifications près, le fit passer, sans

avoir entendu les directeurs et les comédiens des troupes de province.

Nous rapporterons tout-à-l'heure les principales dispositions du décret.

Observons d'abord ce que tout homme impartial ne manquera pas, sans doute, de remarquer avec nous, c'est qu'avant que de présenter le projet de décret de l'Assemblée Nationale, le comité auroit dû au moins s'adresser aux troupes de Province, pour avoir des éclaircissemens sur les faits qu'il ignoroit, et connoître ce qu'elles avoient à objecter en leur faveur. Il auroit dû songer que pour tout ce qui s'étoit passé avant la révolution, les comédiens avoient des objections à faire, et qu'étant, à cet égard, les adversaires naturels des auteurs, ils devoient au moins être entendus. Il auroit dû songer qu'il alloit compromettre les intérêts de dix mille citoyens estimables qui avoient sacrifié leur jeunesse, et quelques-uns leur fortune à leur état.

Examinons au reste, avant tout, snr quelles bases s'est appuyé le comité.

Il est parti d'un principe parfaitement vrai en lui-même; mais dont, faute d'instructions locales, il a outré

l'application ; ce principe, c'est le droit de propriété qu'a un auteur sur son ouvrage ; ce droit est incontestable, sans doute, mais il est soumis, comme tous les autres, aux regles qui régissent les propriétés ; regles dictées par l'intérêt social, et qu'on ne peut, par conséquent, méconnoître sans l'attaquer lui-même.

Ainsi, au-lieu de proposer *qu'à l'avenir* les comédiens ne pussent représenter une piéce de théâtre que du consentement de l'auteur, le comité a donné un effet rétroactif au principe, et il a demandé qu'il fut décrété que toutes les piéces représentées avant le décret étoient également la propriété des auteurs.

L'Assemblée Constituante, égarée par un rapport incomplet, a donc rendu, deux décrets, qui consacrent les principes présentés par le comité.

L'un de ces décrets est du 13 janvier, l'autre est du 20 juillet 1791.

Par le second article du premier décret il est dit :

« Les ouvrages des auteurs, morts « depuis *cinq ans* et plus, sont une » *propriété publique*, et peuvent, non-

» obstant tous anciens priviléges, qui
» sont abolis, être représentés sur tous
» les théâtres indistinctement ».

L'article III porte que,

« Les ouvrages des auteurs *vivans*
» ne pourront être représentés sur au-
» cun théâtre public dans toute l'é-
» tendue de la France, *sans le consen-*
» *tement formel et par écrit des au-*
» *teurs*, sous peine de confiscation du
» produit total des représentations au
» profit des auteurs ».

L'art. IV ajoute que :

» La disposition de l'art. III s'ap-
» plique aux ouvrages déja représen-
» tés, quels que soient les anciens ré-
» glemens ».

Enfin l'art. V étend les droits des auteurs morts *à leurs héritiers ou cessionnaires*, qui le sont devenus dans *les cinq ans après la mort de l'auteur.*

Telle est la loi du 13 Janvier, en ce qui concerne les auteurs et les comédiens.

A l'égard de celle du 20 Juillet, elle contient un article qui confirme et fixe encore avec plus de précision

les dispositious de la premiere. Cet article est l'article I. Il porte que,

« Conformément aux dispositions » des articles 3 et 4 du décret du 13 » janvier, concernant les spectacles, » les ouvrages des auteurs vivans, » *même ceux qui étoient représentés* » *avant cette époque, soit qu'ils fus-* » *sent ou non gravés ou imprimés*, » ne pourront être représentés sur au- » cun théâtre public, dans toute l'é- » tendue du royaume, sans le con- » sentement formel et par écrit des » auteurs, ou sans celui de leurs hé- » ritiers ou cessionnaires pour les ou- » vrages des auteurs morts depuis » moins de vingt-cinq ans, sous peine » du produit total des représentations » au profit de l'auteur ou de ses héri- » tiers ou cessionnaires ».

Ainsi ce décret dit trés-expressément ce que le premier ne disoit qu'implicitement : 1°. que la loi a un effet rétroactif; 2°. que les piéces gravées et imprimées sont, comme celles qui ne l'étoint point, la propriété desauteurs.

Une fois armés de cette loi, les auteurs ont calculé les moyens d'oppression qu'elle leur fournissoit contre les

comédiens, et ils sont parvenus à une théorie que l'inquisition financiere n'eût pas désavouée.

Pour devenir les maîtres d'imposer aux comédiens les conditions qu'il leur plairoit, un nombre d'auteurs considérable, musiciens et poëtes, ont formé une coalition et ont fait un réglement dont le résultat, quant à la question actuelle, est qu'ils auront pour une piéce en cinq actes le *septieme* de la recette, pour une en trois le *dixieme*, et pour une piéce en un ou deux actes le *quatorzieme*.

Contre cette condition imposée par les auteurs, il se présentoit une objection toute naturelle : les auteurs supporteront - ils *les frais* en proportion ? et qu'entendra-t-on par *les frais* ?

La corporation a répondu à l'objection en distinguant les frais *ordinaires* JOURNALIERS de ceux relatifs *au paîement des acteurs*, *chanteurs*, *danseurs et musiciens ;* elle a donc consenti que les comédiens déduisissent sur leur part les frais *journaliers ordinaires*, mais elle a décidé qu'ils ne pourroient

pas

pas prélever le paiement des *acteurs*, *chanteurs*, *danseurs et musiciens*.

Enfin pour mieux assurer leur rétribution, les auteurs ont fait la loi inquisitoriale que leur correspondant inspecteroit les livres de chaque théâtre ; ils ont même été jusqu'à prescrire aux comédiens la maniere dont ils tiendroient leurs registres.

Telles sont les conditions qu'a imposées aux spectacles la corporation dramatique.

On conçoit aisément, d'après cet apperçu, combien l'idée de se coaliser étoit bien entendue; il étoit naturel, et surement c'étoit ce qu'avoit pensé l'assemblée nationale, que les sociétés de comédiens traitassent séparément avec chaque auteur; alors le contrat eût été vraiment libre; les comédiens auroient offert le prix que l'ouvrage leur eût paru valoir; ils auroient pu traiter à forfait; ils auroient pu s'exempter de cette loi tyrannique de soumettre leurs registres à l'examen des auteurs; tout enfin se seroit passé, entre les parties contractantes, sous les auspices de la liberté et de la justice; mais, au moyen de la coalition,

les auteurs faisoient nécessairement la loi aux comédiens (1); il falloit que ceux-ci se soumissent ou qu'ils fermassent leur théâtre, et le calcul étoit parfaitement vu; il n'étoit pas à la vérité très-noble, mais aussi ce n'étoit pas là la queston.

Ce plan a été, dit-on, imaginé par un poëte parodiste qui, comme on voit, ne cherche pas à se faire pardonner la bassesse de son genre par l'élévation de ses principes; et pour récompense de la découverte, il s'est fait nommer agent général des auteurs; car on remarque constamment, parmi ces messieurs, cette présence d'esprit, ce tact heureux qui saisit toujours dans une affaire, le résultat pécuniaire. Au reste, le choix étoit assez naturel; car si le parodiste s'assuroit par là un sort que ses caricatures ne lui promettoient pas, les auteurs s'assuroient de leur côté un agent aiguillonné à-la-fois par *l'intérêt et l'amour-propre*; (mobiles puis-

(1) Cela est si vrai que dernierement un auteur distingué, M. d'Alayrac, sur la proposition que lui fit une personne attachée au théatre de Lyon, de lui acheter un Opéra, répondit qu'il n'en étoit pas le maître, parce qu'il étoit de la corporation.

sant dans tous les mondes et sur-tout dans le monde littéraire :) par l'*intérêt*, puisqu'on le paye, et par *l'amour-propre*, puisqu'il est clair que l'auteur du projet doit mieux qu'un autre en consolider le succés.

Il fut donc décidé par la coalition que *l'agent général des auteurs dramatiques* (car c'est le titre public qu'ils lui donnent) ; veilleroit soigneusement à ce que les comédiens observassent de point en point les réglemens ; et dans le cas où ils oseroient les enfraindre, il lui étoit enjoint de les poursuivre en justice ; enfin pour mieux lier les comédiens, il fut décidé encore, par le sénat dramatique, qu'on proposeroit de sa part, aux directeurs de spectacle, un engagement ainsi conçu :

Je soussigné correspondant du *bureau dramatique*, au nom et comme substitué aux pouvoirs donnés *par les auteurs*, à M. ...., *leur agent général*, consens à ce que M. **, directeur de spectacle de la ville de. . . . fasse représenter les piéces contenues dans la liste ci-dessus, à la charge par lui de compter *tous les jours*, avec moi, des honoraires dûs aux auteurs, suivant le *taux* du présent *tarif*, en n'exceptant que celles pour lesquelles *les auteurs* lui ont donné leur consentement particulier dont il sera tenu de me fournir copie ; *le présent consentement ne devant valoir que jusqu'à la cloture des spectacles à Pâques 1792, sauf à être renouvellé s'il y a lieu.* Fait à... ce...

Ce modele d'engagement, déjà imprimé dans la dénonciation des auteurs, devoit l'être encore dans ce mémoire ; car, d'une part, il ne peut être trop connu ; il peint trop bien l'esprit de la coalition : d'une autre part, il est essentiel que le comité *préparateur* du décret que sollicitent les comédiens, soit particuliéremeut instruit des vues fiscales dont ils sont les victimes.

On voit donc, par cet engagement, que les auteurs agissent en corps ;

On voit qu'ils obligent les comédiens à compter *jour* par *jour* avec eux ;

On voit qu'ils les soumettent, ainsi que l'annonce le terme noble qu'ils ne font pas difficulté d'employer, à un *tarif* dont eux seuls ont réglé les bases ;

On voit enfin que ces avisés financiers se sont bien gardés de proposer un engagement indéfini, et qu'ils ont voulu essayer l'impôt avant que de l'asseoir tout-à-fait.

Sans doute quand l'affaire sera mieux connue, MM. les auteurs prendront un dernier parti ; et dans un ou

deux ans, lorsque les raffinemens du métier seront épuisés, l'honnête compagnie fixera le tarif de ses droits; et on la verra finir par affermer l'entreprise. On citera alors à la place de la *ferme générale*, la *ferme dramatique ;* elle aura ses *chefs*, ses *sous-chefs*, ses *directeurs*, ses *contrôleurs ambulans* ou *sédentaires*, ses *employés ;* il y aura des bureaux dramatiques comme il y avoit des bureaux de tabac; bref, l'affaire se montera sur un pied convenable. En attendant, les cauteleux financiers tâtonnent suivant l'usage; la douane littéraire est en régie, et se gouverne selon les regles de l'art.

Quel honteux monopole! Et eut-t-on jamais pensé que la plus noble profession en seroit souillée, que le domaine de la pensée s'exploiteroit un jour comme une entreprise, qu'enfin le génie deviendroit une marchandise dont la cupidité régleroit le prix, et dont les propriétaires seroient en même temps les accapareurs?

Au reste, le parodiste régisseur n'a pas trompé l'attente de ses commettans : déja il a éventé les fraudeurs; il a couru sus, il a dressé ses procès-

verbaux, et il poursuit trois ou quatre directeurs, qu'il a trouvés en contrebande.

Il a fait assigner en effet plusieurs directeurs qui n'ont pas voulu se soumettre à son tarif, ni reconnoître la corporation. Ceux-ci ont déclaré qu'ils étoient prêts à obéir au décret, en ce qui concerne les piéces nouvelles, mais qu'ils espéroient en obtenir la rétractation quant aux anciennes; qu'au reste, à l'égard des piéces nouvelles, la corporation étant évidemment inconstitutionnelle, ils ne pouvoient ni la reconnoître, ni se soumettre à ses réglemens.

Tel est à-peu-près l'historique des faits que le comité devoit connoître pour mieux asséoir ses idées sur l'affaire. Examinons à présent les principes même qui doivent décider la question.

Elle a deux objets; le *premier*, qui est traité plus particuliérement dans un imprimé qui est joint à ce mémoire, et qui tend à faire déclarer inconstitutionnelle la corporation des auteurs.

Cette premiere partie ne concerne que les piéces *nouvelles*, et les comé-

diens soutiennent qu'à cet égard, les auteurs ne peuvent traiter avec eux qu'individuellement.

Le *second* objet est relatif aux piéces *anciennes*; et quant à celles-là, les comédiens demandent la révocation des décrets de l'assemblée constituante; en ce qu'ils ont compris dans la classe des piéces interdites aux comédiens, celles mêmes antérieures aux décrets, et dont les auteurs n'avoient plus la propriété.

A l'égard de la premiere question, l'on ne présentera ici que le résumé des principes établis dans la *dénonciation*.

Paragraphe premier.

La corporation des auteurs est inconstitutionnelle.

Toute corporation l'est parce qu'elle tend nécessairement à établir dans l'état un esprit opposé à l'esprit public. Aussi la destruction des corporations est-elle une des bases fondamentales de la constitution françoise. L'assemblée constituante l'a déclaré ainsi en différentes occasions, entr'autres lors de la dénonciation qui lui fut faite au

mois de juin dernier, d'assemblées d'ouvriers qui avoient pour but une corporation.

Or les auteurs peuvent-ils nier qu'ils aient formé une corporation ? Ils délibèrent en *commun*, ils font un tarif en *commun*, ils stipulent en *commun*, ils ont un agent *commun*, ils proposent des engagemens en *commun*, ils procèdent contre les comédiens en *commun*; à quel signes reconnoîtra-t-on une corporation, si ceux-là ne sont pas décisifs ?

Ici M. de Beaumarchais répond au nom des auteurs qu'ils signent individuellement, et que cela suffit pour les exempter du reproche d'être une corporation.

Mais on a réfuté victorieusement cet argument dans la *dénonciation*; et, en effet, un corps dont les individus signent chacun les délibérations, ne perd pas pour cela la qualité qu'il a prise ; car, puisqu'il agit, qu'il délibère, qu'il donne ses pouvoirs, et qu'il procède sous un nom collectif, il est toujours un corps. De bonne foi, si les parlemens se réunissoient aujourd'hui, cesseroient-ils d'être une corporation, parce que les magistrats

magistrats signeroient tous individuellement leurs arrêts ? et pour nous rapprocher encore davantage de l'hypothese où se sont placés les auteurs, si les ouvriers qui, en juin dernier, délibéroient en commun, avoient imaginé de signer tous individuellement leurs délibérations, si, sous ce prétexte, ils avoient persisté à s'entendre pour n'accorder *qu'à un prix déterminé* le secours de leur industrie, l'Assemblée constituante en auroit-elle moins proscrit leurs délibérations ? auroit-elle été dupe de ce puéril sophisme ? n'auroit-elle pas trouvé dans cet accord individuel les mêmes signes de corporation que dans un vœu collectif ?

Ce raisonnement est d'autant plus vrai que le but des auteurs est précisément le même que celui des citoyens que nous citons ici ; ceux-ci vouloient forcer ceux qui se servoient de leur industrie à payer leurs talens le prix qu'il leur plaisoit ; les auteurs veulent de même obliger les comédiens à leur payer le prix qu'ils ont déterminé. Diront-ils qu'il y a de l'indécence à les placer sur la même ligne que des ouvriers ? S'offenseront-ils de la comparaison ? Mais,

sans doute, le patriotisme a fait chez eux assez de progrès pour qu'ils apprécient les distinctions de la vanité ce qu'elles valent; sans doute, ils ne croiront pas que l'industrie d'un citoyen doive être jugée suivant d'autres règles que celle d'un autre citoyen; sans doute, ils ne trouveront pas que le talent d'un auteur ait des prérogatives que n'auroit pas le talent d'un ouvrier. L'un et l'autre sont une propriété; ainsi l'usage qu'on peut faire de l'un comme de l'autre est un droit social qui doit être soumis aux mêmes règles; le monopole est, par conséquent, criminel dans un cas comme dans l'autre; car il force les citoyens, qui ont besoin de cette industrie, à la payer à un prix exagéré.

Or c'est-là précisément le motif qu'a spécialement désigné l'Assemblée constituante; elle a voulu empêcher les délibérations tendantes à faire payer à un *prix fixe* l'industrie des individus.

Et ici le monopole est d'autant plus odieux, que le mauvais ouvrier est payé comme le meilleur; au moins dans les classes qui prêtent leur industrie, on distingue l'apprentif et le maître; ici ils sont l'un et l'autre sur la même

ligne, et tout est maître : le plus chétif auteur est traité comme le plus distingué, et pourvu que sa piéce produise quelque recette, il a son septieme, son dixieme, etc. et la mauvaise parodie, par exemple, lui est payée dans la même proportion que l'eût été *Mahomet*.

Sans doute, les auteurs ne manqueront pas d'objecter que le septieme, quand le succès est médiocre, est fort différent du septieme quand il est complet. Cela est vrai; mais alors les comédiens n'en ont pas moins fait des frais dont une bonne récette les couvriroit, et qu'une médiocre ne leur rembourse pas; et cependant ils retranchent un septieme de cette récette pour l'auteur! au moins faudroit-il que la part de l'auteur fut proportionnée à ses succès; au moins jusqu'à ce que les frais fussent à-peu-près remboursés, faudroit-il que le sacrifice des comédiens fut beaucoup moindre? mais la majorité des auteurs ne l'entendoit pas ainsi, parce qu'elle eut été dupe du calcul; elle a eu la bonne-foi de supposer qu'en général les bonnes piéces seroient rares, et quoiqu'individuelle-

ment ces messieurs ne se piquent pas de modestie, ici ils ont fait taire l'amour-propre, et se sont hâtés de s'assurer une rétribution indépendante d'un vrai succès.

Il est donc clair qu'en tout sens la coalition des auteurs est inconstitutionnelle; elle l'est comme *corporation*; elle l'est parce que son but est de forcer les citoyens de payer un prix fixe pour leur industrie.

Paragraphe II.

Les décrets des 13 janvier et 20 juillet derniers doivent être rétractés, quant aux pièces qui y sont antérieures.

Le comité, comme nous l'avons observé, est parti d'une idée vraie dans sa généralité; mais dont il a trop étendu l'application.

Il a dit, les pieces *des auteurs sont leur propriété*; ce qui est vrai; il en a conclu que les comédiens ne pouvoient pas les jouer sans leur consentement, ce qui est vrai encore. Mais en appliquant le principe, il s'est égaré, et a trop généralisé la conséquence. Il a sup-

posé que les piéces antérieures au décret étoient la propriété des auteurs, ce qui n'est pas.

Pour mieux concevoir cette proposition capitale, que *les ouvrages antérieurs aux décrets ne sont pas la propriété des auteurs*, il est essentiel de connoître ce que faisoient les auteurs lorsqu'ils donnoient une piéce de théâtre.

Cette piéce étoit une piéce *parlée*, ou un *Opéra*; l'auteur, avant que de la livrer à l'imprimeur ou au graveur, la donnoit à un spectacle de la capitale, et en tiroit déja une premiere rétribution.

Ensuite il la vendoit à l'imprimeur ou au graveur, qui, dès-lors, en devenoit propriétaire absolu, comme un cessionnaire l'est des droits de son cédant.

Il y avoit seulement entre les piéces parlées et les piéces en musique cette différence, que le compositeur s'arrangeoit ordinairement avec l'auteur des paroles, et vendoit ensuite au graveur les paroles comme la musique; le graveur faisoit alors imprimer les paroles au-dessus de la musique; car ces par-

titions, étant nécessairement destinées au spectacles, ne pouvoient leur convenir qu'avec les paroles.

Ainsi, en dernier résultat, et l'imprimeur pour les piéces parlées, et le graveur pour les *Opéras* étoient, moyennant le marché qu'ils avoient fait avec les auteurs, maîtres de faire des piéces ce qu'il leur plaisoit; et les auteurs n'y conservoient aucun droit, pas plus qu'un propriétaire qui, ayant vendu sa maison ou son champ, en a abandonné à-la-fois l'usufruit et la nue propriété. Cela est si vrai qu'il n'est pas un seul des marchés des auteurs avec les imprimeurs et les graveurs qui ait été fait conditionnellement et dans lequel ils se soient réservé ou le droit d'empêcher les représentations dans la province, ou celui de traiter avec les spectacles. Les directeurs ont entre les mains *plus de trois cens marchés*, faits par les auteurs, et dont pas un n'est conditionnel.

Quand donc l'œuvre étoit une fois imprimé ou gravé, l'imprimeur ou le graveur le vendoit aux troupes de spectacles qui les représentoient; le graveur particulierement, qui n'avoit de

bénéfices réels qu'avec les comédiens, distribuoit entre les différentes troupes les partitions qu'il leur avoit destinés, et cette partie de sa vente étoit toujours plus ou moins considérable.

De cet arrangement journalier des auteurs avec les imprimeurs et les graveurs, il résultoit que les spectacles de province n'avoient aucun rapport mercantil avec les auteurs. Ils ne connoissoient que leur cessionnaire, c'est-à-dire, l'imprimeur et le graveur; et ils ne traitoient qu'avec lui de même qu'un acheteur ne traite qu'avec le dernier propriétaire.

Et telle étoit si bien l'opinion reçue que les auteurs eux-mêmes n'ont jamais réclamé contre; quelquefois ils passoient dans les villes de spectacle; quelquefois ils y venoient pour faire jouer leurs piéces; jamais ils n'ont songé à demander une retribution et à revendiquer cette propriété si sacrée pour eux aujourd'hui.

Voilà les faits; les voilà exactement, et nul auteur de bonne-foi ne peut démentir cet exposé.

Maintenant quelle conséquence en résulte-t-il? C'est que, quand une piéce

étoit imprimée ou gravée, le seul fait de l'impression ou de la gravure supposoit que l'ouvrage avoit étévendu à l'imprimeur ou au graveur; qu'ainsi ceux-ci en étoient les vrais propriétaires, que par conséquent ils avoient le droit de disposer des piéces comme il leur plaisoit, de déchirer le manuscrit, si cette folie lui eut passé par la tête, comme de le multiplier par la presse ou le burin, c'est-à-dire, enfin *d'en user et d'en abuser* comme dit la loi, car c'est là la définition qu'elle donne de la propriété; et cette définition la raison l'avoit donnée avant elle.

Ainsi l'auteur ne pouvoit plus avoir de rapport avec le marchand de son ouvrage, encore moins avec les acheteurs; cet ouvrage n'étoit plus sa propriété; il n'existoit plus pour lui, l'auteur en avoit tout perdu, hors l'honneur de l'avoir fait; il n'étoit plus autre chose que le sculpteur, le peintre, qui, après avoir vendu son chef-d'œuvre, n'en conserve plus que la gloire.

Et pour rendre l'argument encore plus sensible, suivons un instant cette comparaison même, puisqu'elle s'offre à nous.

Supposons qu'un riche amateur, M. de Beaumarchais, par exemple, après avoir fait une collection nombreuse de tableaux et de statues des grands maîtres, eut la fantaisie de spéculer sur la curiosité du public, et ne permit l'entrée de sa gallerie que moyennant de l'argent (car une spéculation sur ce genre de curiosité est possible comme celle des comédiens sur le goût du théâtre, et si elle ne se fait pas de même, c'est qu'elle ne seroit pas fort lucrative) dans cette hypothese donc que diroit M. de Beaumarchais, si MM. *David*, *Vincent*, si MM. *Pajou*, *Houdon*, *Julien*, venoient revendiquer dans sa caisse le septieme, le dixieme de ses bénéfices? « Messieurs,
» répondroit-il, votre gloire est à vous,
» mais votre ouvrage est à moi; vous
» êtes payés, que me demandez-vous?
» Une fois propriétaire de votre ta-
» bleau, c'est à moi d'en tirer le parti
» qu'il me plaît; il me procure deux
» plaisirs, celui de le voir et celui de
» gagner en le faisant voir aux autres;
» il n'est écrit nulle part qu'un peintre
» ait la dîme sur les tableaux qui ap-
» partiennent à autrui, et il est écrit

» par-tout que chacun est maître chez » soi ; allez jouir chez vous du privi- » lége ».

Tel seroit à-peu-près le langage que tiendroit M. de Beaumarchais, et ce langage seroit très-concluant.

Qu'il permette donc aux comédiens de le lui tenir aussi.

Mais il y a encore plus ici, et indépendamment du droit en lui-même, les comédiens ont cet argument de plus à faire au peintre dramatique.

« Non-seulement vous aviez vendu » votre tableau ; mais vous aviez con- » senti que l'amateur, qui l'a acheté « du marchand, l'exposât dans sa ga- » lerie ; vous y êtes venu vous-même, » et loin de prétendre qu'on devoit re- » tirer ce tableau, vous l'avez replacé » de votre main ; vous avez choisi le » point de vue ; vous avez vu le con- » cours des curieux et vous vous êtes » contenté d'en jouir ; vous avez vu ma » récette et vous n'y avez rien reven- » diqué ; comment voulez-vous aujour- » d'hui vous créer un droit auquel » vous-même vous avez renoncé » ?

Et en effet, comme nous l'avons observé plus haut, les auteurs ont fait

une foule d'actes qui sont pour les comédiens autant de ratifications particulieres.

M. de Beaumarchais d'abord, quand il s'est répandu dans les provinces des copies infideles de son *Figaro* , a prévenu dans les journaux les entrepreneurs des provinces qu'ils eussent à se défier des contre-façons, et il les a priés d'attendre l'impression de son manuscrit; c'étoit bien là, sans doute, une permission de représenter l'ouvrage.

Il a fait plus, il leur a indiqué dans l'imprimé les jeux de scene principaux des acteurs de Paris et leurs costumes mêmes, et attachant alors quelque prix à ce qu'il appelle le *talent du débit* (1), il a cherché, autant qu'il étoit en lui, à transporter sur les théâtres de province les talens qui avoient contribué au succès de son œuvre sur celui de la capitale. C'étoit bien là encore une permission de représenter l'ouvrage.

Les autres auteurs ont-ils tenu une autre conduite que le pere de Figaro ?

---

(1) Voyez la note des pages 38 et 39.

Non; et comme nous l'avons encore observé, plusieurs, tels que MM. *Grétry*, d'*Alayrac* et autres, sont venus en province, ont présidé eux-mêmes à la représentation de leurs ouvrages, ont cherché à la perfectionner, sans que jamais il leur soit venu à la pensée de demander à en partager la recette. La gloire du succès, les applaudissemens, les acclamations, les couronnes, l'enthousiasme, en un mot, l'ivresse du public, voilà le salaire qu'ils ont reçu; ils auroient rougi non pas seulement d'en demander, mais d'en recevoir un autre.

Ainsi tous les auteurs, à commencer par le calculateur le plus heureux et le plus appliqué d'entre eux, ont formellement consenti dans les provinces à la représentation de leurs piéces, sans prétendre aucune part dans les bénéfices. Ils ont donc spontanément et mille fois, et en cent manieres, reconnu qu'ils n'avoient plus aucun droit sur leurs piéces, et qu'en les vendant aux imprimeurs et aux graveurs, ils les avoient vraiment aliénées.

Voilà donc le titre des comédiens, *l'impression et la gravure* des pieces.

Du moment qu'elles étoient livrées au public par cette voie, elles lui apparnoient sans retour.

Mais, dit ici l'agent dramatique, « en livrant nos pieces au graveur ou » à l'imprimeur, nous n'avons en- » tendu leur donner que le droit de » les vendre pour la lecture, mais non » pas pour la représentation ».

Assurémeut voilà une subtilité rare! Quoi! le graveur d'une partition n'a- voit pas, en faisant son marché, le projet de la vendre aux spectacles, et l'auteur ne lui en supposoit pas l'in- tention! Eh! que seroit donc devenue la partition, si le graveur n'eût pas pu la vendre aux troupes de province? Quel autre emploi pouvoit-il en faire?

L'acheteur, réplique l'agent géné- ral, l'auroit fait exécuter chez soi!

Pitoyable, honteuse défaite! comme si d'abord on exécutoit dans un con- cert une partition entiere! comme si des amateurs ne se bornoient pas à quelques morceaux de choix! comme si le fait seul, que les paroles étoient im- primées au-dessus de la partition, ne démontroit pas qu'elle étoit destinée aux spectacles! comme si, hors quel-

ques parties de récitatif, ou quelques airs, un particulier s'amusoit à chanter, ou à faire chanter chez lui un opéra.

Certes, si les spectacles n'eussent pas acheté les partitions, jamais un compositeur n'en auroit vendu une, car jamais un graveur n'eût pu s'en défaire. Eh! ne suffit-il pas pour juger ici l'intention des auteurs et des compositeurs, de se rappeller que le prix d'une partition étoit ordinairement de cent louis, mille écus, 4000 livres; ce qui supposoit nécessairement pour les graveurs un bénéfice de 4, 5, 7000 liv. Or de bonne-foi, comment auroient-ils pu jamais retirer cette somme s'ils se fussent obligés de ne vendre qu'aux particuliers? Loin d'y gagner, n'y auroient-ils pas constamment perdu? auroient-ils pu même retirer leurs frais?

Il est évident qu'ici les auteurs non-seulement sont absurdes, mais que la plus profonde mauvaise foi a dicté leur réponse ou plutôt celle qu'on fait en leur nom; car nous ne pouvons pas nous résoudre à croire que les hommes de mérite, qu'on remarque parmi eux, que les Grétry, les d'Alayrac, les Philidor, les Beaumarchais, les Du-

cis et autres, aient dicté cette stupide et odieuse distinction.

A l'égard des piéces *parlées*, il ne faut pour juger l'intention des auteurs, que voir encore une fois ce qu'ils ont fait, quand leurs piéces jouées aux François ou ailleurs ont été imprimées, ou ils n'ont pas reclamé, ou ils ont expressément approuvé la représentation sans demander à partager dans les bénéfices.

Or, soit du silence des auteurs avant le décret, soit de leur expresse approbation, résulte la double conséquence qu'ils avoient donc entendu vendre le droit de jouer leurs piéces, et que d'ailleurs puisqu'ils n'ont pas reclamé alors, puisqu'au contraire ils ont approuvé la représentation, ils ne peuvent plus l'empêcher aujourd'hui.

Mais l'auteur d'*Alcidonis*, dit *l'agent général*, l'auteur de l'*Honnête Criminel* ont reclamé en pareil cas.

Nous ignorons si les piéces de ces auteurs n'avoient pas été imprimées sans leur aveu, ce qui pouvoit fort bien être; nous ignorons enfin si quelque circonstance particuliere ne justifioit

pas leur réclamation, et d'après la mauvaise foi de la réponse que nous avons discutée plus haut, (car c'est l'agent général qui la donne) nous nous croyons en droit de soupçonner ici, qu'il ne dit pas tout; quoiqu'il en soit, si les auteurs qu'il cite ont comme les autres vendu leurs piéces sans aucune condition, nous répondrons tout simplement que leur réclamation n'étoit pas fondée.

Il suffira donc, ajoute encore l'écrivain des auteurs, qu'un *copiste infidele*, qu'un *contrefacteur* ait imprimé une piéce sans notre aveu, pour qu'on puisse la *jouer sans notre consentement.*

Eh! point du tout; car ce n'est pas là la question. Il ne s'agit pas d'une piéce volée à l'auteur et imprimée sans son aveu. Un vol n'a jamais été un titre de propriété; il ne l'est pas plus dans la main du détempteur que dans celle de l'escroc; et en pareil cas l'auteur peut non-seulement poursuivre l'imprimeur, mais encore défendre la représentation de sa piéce. Qui en doute? Oui, et les comédiens le déclarent

rent très-expressément, ils renoncent à jouer toutes piéces imprimées sans l'aveu de son auteur et contre l'impression desquelles il aura reclamé ; mais il faut aussi que l'auteur prouve qu'il a refusé son consentement ou qu'il ne l'a pas donné ; car jusqu'à la preuve, la présomption est contre lui : il suffit aux comédiens que la piéce ait été gravée ou imprimée, parce qu'il est notoire que les auteurs laissoient toujours jouer les piéces *imprimées* ou *gravées*.

Ici les auteurs, sans portant le dire hautement, laissent croire qu'autrefois ils n'étoient pas les maîtres de reclamer, et ils profitent de la haine du public contre tout ce qui tient à l'ancien régime, pour donner à entendre qu'ils n'étoient pas libres de faire valoir leurs prétentions.

Il y a de l'adresse dans ce subterfuge ; mais il y a aussi bien peu de franchise.

Eh ! qu'importoit à l'aristocratie ministérielle que les auteurs eussent des débats avec les troupes de province ! Quoi ! ce que les gentils-hommes de la chambre leur laissoient faire à Paris, les ministres le leur auroit défendu

à Bordeaux et à Lyon ! Ils auroient pu vendre leurs piéces aux François ou aux Italiens, et ils n'auroient pas eu la même liberté avec les Directeurs de province ! Quelle chimère !

Admirés d'ailleurs la logique de ce système. Tout-à-l'heure vous venez d'entendre les auteurs supposer que deux d'entr'eux ont reclamé, et reclamé non-seulement sans que les autorité les en ait empêchés, mais sans que les comédiens aient osé contester. Pourquoi ce que deux d'entr'eux auroient fait si hardiment et si heureusement, les autres ne l'auroient-ils pas même tenté?

Reprenons les raisonnemens du parodiste.

Il dit gravement : « Quoi ! avec *six sols* vous achetez une piéce de théâtre, vous vous procurez des *trésors*, et cette piéce ne produira rien à l'auteur !

Toujours de la mauvaise foi ! Est-ce que la piéce *jouée à Paris et vendue ensuite*, n'a rien procuré à l'auteur ? et pourquoi faut-il encore que la piéce *jouée* en province lui vaille un troisieme bénéfice ? La loi aujourd'hui veut

qu'à l'avenir il en soit ainsi, à la bonne heure ; elle doit être exécutée : mais avant qu'elle existât, pouvoit-on sérieusement dire que l'auteur ne retiroit rien de sa piéce ? On voit que l'agent dramatique ne se pique pas plus de logique que de bonne-foi.

En voici un nouvel exemple. Il reproche aux entrepreneurs de spectacles de rappeller les frais qu'ils ont faits pour établir les piéces dont ils réclament la propriété ; et sur cela, il s'écrie aussi noblement que purement :

« Qui pourroit *entendre*, sans RIRE, » quelques directeurs *faire entrer* parmi leurs titres de propriété les dépenses qu'ils ont faites, etc. comme » si ces dépenses *étoient au profit* de » l'auteur ! Comme s'il devoit savoir » gré aux entrepreneurs *des soins dont* » *ils ont décoré leur larcin* (1) » !

Jamais les directeurs n'ont regardé leurs fraix comme des titres de pro-

---

(1) *Entendre faire entrer ! des dépenses qui sont au profit de l'auteur !* des soins dont *on décore*, et dont on décore *un larcin !* Quel style ! et l'auteur affecte, à l'égard des comédiens, un ton de hauteur qu'à peine eût-on pardonné à Voltaire !

priété ; et si l'auteur rit de cette absurdité, il rit à ses dépens ; car c'est lui qui l'invente.

Voici en effet le raisonnement des directeurs ; il est simple : « Nous avions » regardé jusques ici les piéces imprimées comme une propriété publique, » et personne ne s'étoit encore avisé » d'en douter ; nous avons donc monté » ces piéces avec les fraix qu'elles exi« geoient. Si aujourd'hui nous ne pou» vons plus les jouer *sans le consen» tement des auteurs ;* comme nous » avons été dans la bonne-foi, qu'ils » nous indemnisent au moins ». Voilà ce qu'avant de se pourvoir à l'assemblée nationale, ont écrit quelques directeurs ; et il faut avoir beaucoup de gaîté et peu de sens pour trouver là de quoi rire.

Encore un argument de l'agent général.

Il dit que le décret ne seroit censé avoir un effet rétroactif que dans le cas où l'on exigeroit que les directeurs payassent pour toutes les représentations antérieures au décret ; *ce qui*, ajoute-t-il bonnement, *seroit peut-être une justice.*

Ainsi en point d'équité, il faudroit *peut-être*, suivant le timoré casuiste, restituer à ses confreres le septieme, le dixieme, etc. de toutes les représentations antérieures ! Et depuis quelle époque ? Sans doute depuis qu'il existe des théâtres en France ! car les auteurs et leurs héritiers ont les mêmes droits... Ah ! si nous avions le fond de gaîté dont est pourvu l'agent général, voilà bien le cas de rire aussi ; mais quand il s'agit du sort d'une foule de citoyens honnêtes et persécutés, il est difficile d'être de belle humeur.

Laissons donc là les rêveries morales du parodiste, et n'examinons que ses raisonnemens.

Sans doute le décret à un effet rétroactif, et par conséquent il doit être réformé. En effet jusqu'au décret, les piéces imprimées étoient une propriété publique ; le public le croyoit ainsi; les auteurs eux-mêmes en convenoient ; personne en un mot n'avoit pensé le contraire ; les directeurs ont donc traité sous la garantie la plus sacrée, celle de la foi publique ; le décret leur enleve donc ce qui leur appartenoit ; or comme disoit l'immortel Mirabeau, sur

l'affaire des substitutions, *il n'y a puissance humaine ni surhumaine* qui puisse donner à une loi un effet rétroactif.

Abandonnons un instant notre adversaire pour en écouter un autre plus adroit, plus spécieux et plus digne d'égards en tout sens.

Vous hérités de nous de notre vivant, s'écrie l'ingénieux auteur du *Rapport sur le traitement proposé par les François*.

Le mot est agréable, mais est-il exact? que disent les comédiens? « Vous » avez perdu la propriété des anciennes » piéces; car vous les avez vendues; » nous n'avons, dites-vous, que le *ta-* » *lent du débit* (1)! Eh bien! alors » nous sommes précisément comme ce

(1) Ce cantonnement où M. de Beaumarchais relègue les comédiens, et l'expression leste de *débit*, ne sont pas très-obligeans pour cette classe d'artistes; il semble pourtant que le talent des *Barons*, *des Preville*, des *Duménil* méritoit une mention plus honorable. Nous oserons même ajouter que ce dédain affecté tient un peu de l'ingratitude. Combien d'auteurs, dans l'épaisse liste qu'a imprimée *le bureau*, et dont les succès sont dûs aux talens des *Préville*, des *Molé*, des *S.-Val*, des *Contat*, des *Fleury*, des *Dazincourt*. Aux Italiens même, combien d'opéras seroient ignorés sans l'art des

» prédicateur plagiaire dont parle Boi-
» leau ; si nous ne *prêchons que les*
» *sermons d'autrui*, *au moins sont ils*
» *à nous*, puisque nous les avons *ache-*
» *tés*. On n'hérite pas de son vendeur,
» ou du moins cet héritage là est très-
» légitime ».

Puisque nous en sommes à M. de Beaumarchais, examinons encore une autre objection qui paroît lui plaire.

Il suppose que la rétribution demandé par les auteurs, est très-modique, et que le profit « plus clair dans l'association des deux talens est pour celui du *débit*.

Mais M. de Beaumarchais ne songe pas qu'il raisonne ici contre les comédiens des premiers théâtres de la capitale ; à leur égard nous n'examinerons pas s'il se trompe ; mais il auroit dû

Caillau, des la *Ruette*, des *Clairval*, des *Dugazons*?

« L'homme de *génie*, dit M. de Beaumarchais, » peut s'honorer d'être fier et *pauvre* et *modeste*, lors- » que le *talent du débit* demande une sorte de faste ».

Nous doutons que les *hommes de génie* modernes s'honorent beaucoup de la *modestie* et de la *pauvreté*; mais pourquoi refuser ce double honneur aux malheureux *débitans*? Au moins, quant à la pauvreté, il paroît qu'il ne tient pas aux auteurs de leur en donner bientôt le mérite.

réfléchir que pour les spectacles de province la thése est toute différente.

A Paris, le public étant beaucoup plus nombreux, et le goût des spectacles y étant beaucoup plus général, les comédiens sont presque toujours sûrs qu'une bonne piéce leur remboursera leur frais et leur rendra même des bénéfices considérables; mais en province c'est tout autre chose; quand la meilleure piéce a été donnée trois ou quatre fois, tout le public l'a vue, et quand elle l'a été sept ou huit, les amateurs la savent par cœur; il faut douc sans cesse renouveller les piéces, et par conséquent les dépenses.

A Paris, les abonnemens sont excessifs en comparaison des provinces; et ce que l'on croiroit à peine si le fait n'étoit notoire, dans les villes du premier ordre, telles que Lyon, l'abonnement d'un homme est de *six* louis; celui d'une femme est de *quatre*; les abonnés, moyennant cette chétive rétribution, c'est-à-dire, moyennant 7 sous 6 deniers par fois, peuvent aller partout; aux premieres loges, à l'orchestre.

Enfin, à Paris, il ne faut ordinairement

ment à un spectacle qu'un seul genre d'acteurs, au-lieu qu'en Province les directeurs sont obligés d'en avoir pour les opéras comiques comme pour les piéces parlés. Il leur faut en outre des danseurs, et des danseurs de talent; car ils réunissent tous les genres jusqu'à la pantomime; et malgré cette réunion, ils ont encore beaucoup de peine à réussir; témoin la situation difficile où se trouvent presque toutes les troupes de spectacle, et particulierement celles des grandes villes. Bordeaux est en état de faillite; Lyon depuis deux au trois ans perd 60 ou 80,000 liv. par an; Marseille ne se soutient que par les sacrifices énormes que font les actionnaires.

En un mot, pour juger combien est fausse la comparaison de Paris avec les provinces, il ne faut que songer à la foule de spectacles qui réussissoient dans la capitale, même avant la révolution, et aux bénéfices que se faisoient les acteurs des principaux théâtres; il est notoire que leur part alloit à 25, 26,000 liv.

Aujourd'hui l'on compte à Paris vingt-cinq spectacles, dont dix-huit

au moins sont suivis, tandis que dans la seconde ville du royaume, un seul ne peut pas même se rembourser de ses frais.

Sans doute ce n'est là qu'un état de crise ; et des réformes, de nouvelles économies, sur-tout des tems plus tranquilles amélioreront peut-être le sort de ces spectacles ; mais en attendant, voilà les faits ; en un mot, Paris fait vivre dix-huit à vingt spectacles, et Lyon en soutient à peine un, et un qui réunit tous les genres.

Nulle comparaison, par conséquent, à faire entre Paris et la province ; Paris supportera facilement, si l'on veut, l'impôt dramatique, et la province ne le pourra pas.

Eh bien ! augmentez, dit gaiment l'agent général, augmentez le prix des abonnemens et des piéces.

L'expédient assurément est très-simple, mais il est on peut moins facile. Le sénat dramatique peut, sans risques et très-paisiblement, rendre cet arrêt à Paris ; mais le point essentiel c'est de l'exécuter dans les provinces ; et les comédiens conviennent qu'ils n'en ont pas le secret. Ne sait-on

pas que quand , dans les provinces , les directeurs ont essayé d'améliorer leur entreprise en proposant une augmentation , une émeute générale a suivi leur tentative. En 1787 , par exemple , il avoit été question , à Lyon , d'une légere augmentation pour les abonnemens ; la réclamation a été universelle. Il y eut une émeute ; on voulut mettre le feu à la salle ; il fallut recourir à la force publique pour contenir le peuple : en un mot , on fut obligé de rétablir l'ancien prix (1).

Mais *on calomnie le peuple* , répond froidement l'écrivain des auteurs.

Eh bien ! que la corporation essaie elle-même l'établissement de l'impôt snr le public ; qu'une adresse bien phi

---

(1) Et il est bien plus vrai encore que dans un temps de révolution l'augmentation seroit impossible. Aussi voyez la conduite que viennent de tenir les comédiens François ; ils ont baissé d'un quart le prix des places de *galerie* et de *parquet*. Cet acte de désintéressement honore sans doute le premier de nos théâtres ; il est digne des hommes estimables qui le composent ; jamais ils n'ont manqué l'occasion d'une action noble , et celle-là ne devoit pas leur coûter ; mais si , dans ce moment , le premier des spectacles croit devoir diminuer le prix de ses places , comment les théâtres de la province pourroient-ils se permettre d'augmenter le prix des leurs ?

losophique, bien moëlleuse, émanée de la législature dramatique, instruise le peuple de ses devoirs envers les auteurs; qu'ils lui persuadent qu'il doit leur payer aujourd'hui, pour les deux ou trois cents pieces qu'il voit depuis trente ou quarante ans, le salaire qu'ils n'ont jamais demandé; que même une députation des traitans littéraires vienne elle-même dans chaque ville recueillir les fruits de leur éloquence, les comédiens ne s'y opposeront pas.

En attendant, ce qui n'est pas équivoque, c'est que si les spectacles de province sont obligés d'obtenir le consentement des auteurs pour jouer ces piéces, leur répertoire est à-peu-près inutile, et il faut qu'ils ferment; car on sait assez que l'ancien théâtre n'attire pas les spectateurs; et que si les comédiens en étoient réduits à ne donner que les chef-d'œuvres des maîtres de la scène, à peine paieroient-ils leurs frais.

Nous croyons avoir répondu aux principales objections des auteurs; il ne nous reste, en terminant cette discussion, qu'à retracer les points es-

sentiels sur lesquels l'assemblée nationale doit fixer son attention.

Les décrets rendus en faveur des auteurs ont deux objets ; l'un les piéces antérieures au décret, l'autre les piéces qui y sont postérieures.

Quant à celles-ci, les comédiens sont prêts à faire avec les auteurs individuellement toutes les conventions convenables ; et les auteurs ne peuvent à cet égard se plaindre de leur offre, puisqu'ils seront toujours les maîtres de ne traiter qu'au prix qu'il leur plaira.

Mais se soumettre à un monopole, mais obéir aux loix d'une corporation qui regle elle-même et elle seule les prix des piéces, mais accepter un *tarif* qui n'est autre chose qu'un impôt, mais obéir à des réglemens despotiques et insultans, c'est sans doute ce que n'exigera pas l'assemblée nationale. Tout ce qu'ont fait à cet égard et tout ce que demandent les auteurs est et vexatoire et inconstitutionel.

Quant aux piéces antérieures aux décrets, un mot décide la question. Ce mot, il étoit essentiel d'en développer le sens pour en faire concevoir toute

l'énergie ; mais une fois expliqué, il dit tout : *les auteurs ne sont plus propriétaires de ces piéces ;* ils ne peuvent donc s'opposer à ce qu'on les joue, ni parconséquent mettre un prix à leur représentation.

Voilà ce que le comité de constitution n'a pas su ou n'a pas dit à l'assemblée constituante, et voilà ce qu'entendra parfaitement l'assemblée actuelle, parce qu'on le lui dira.

Nota. *Nous apprenons en ce moment que toujours, sous le prétexte du décret surpris à l'Assemblée Nationale, une grande partie des auteurs revient sur les conventions faites par eux avec les comédiens françois, conventions qui étoient aussi libres que solennelles; elles ont été débattues, pendant quarante conférences, par les commissaires des deux partis, au nombre de huit; ceux des auteurs étoient MM. Beaumarchais, Marmontel, Lemierre, et Sedaine. Au mépris cependant de ce traité, les auteurs contestent, par exemple, aux comédiens la propriété d'une piéce* tombée dans les regles. *Voilà encore un titre de gloire pour l'assemblée dramatique constituante! Revenir non-seulement sur sa parole, mais sur ses écrits, et sur des écrits exécutés pendant dix ans, c'est une vue digne de la noble corporation. Et remarquez que la part que les comédiens accordoient à l'auteur, ne lui étoit donnée qu'à condition que la piéce leur appartiendroit lorsqu'elle tomberoit dans les regles. Cependant, en attendant l'événement, ces messieurs touchoient très-exactement cette part. Offrent-ils aujourd'hui de la rendre, ou au moins*

671

d'indemniser les comédiens ? Par exemple, l'heureux pere de Figaro s'apprête-t-il à restituer les 70,000 liv. qu'il a reçues, quand enfin le moment arrivera où Figaro ne paiera pas les fraix? Non; ce qui est bon à prendre est bon à garder, *a dit un homme d'esprit; et M. de Beaumarchais trouve que cet homme d'esprit a raison.*

Sans doute, M. de Beaumarchais n'a pas senti l'odieuse inconséquence de son systême; il n'a pas réfléchi que ne pas exécuter une convention, et garder l'argent qu'on en avoit retiré, c'étoit garder le bien d'autrui; mais voilà comme les passions nous égarent, et ce sont là des traits de caractere que lui et quelques-uns de ses confreres ne laisseroient sûrement pas échapper, et dont ils embelliroient la scene.

Nous devons, au reste, nous hâter d'observer qu'il y a plusieurs auteurs qui ont rejetté la honteuse chicane de leurs confreres, et qui déclarent s'en tenir à leurs conventions; et parmi ceux qu'on nous a cités, nous nous rappellons avec plaisir le nom de quatre auteurs justement célebres, MM. Collin et Desfaucherets, Fabre d'Eglantine et Collot d'Herbois.